

Partie I

Histoire et fondements

Au cours du premier millénaire le droit de l'Église se forme à travers la compilation de textes conciliaires, de décrétales, de coutumes locales, rassemblés dans des collections canoniques qui ne deviendront que peu à peu systématiques. Au XII^e siècle, avec le décret de Gratien qui a pour titre *concorde des canons discordants*, la science canonique devient critique et scientifique avant de subir une quasi-disparition pendant la période du concile de Trente. Même si le droit ancien constitue en réalité un champ de recherches pour spécialistes, il est important de jeter un regard sur le *corpus iuris canonici*, principal instrument de travail des canonistes pendant des siècles et auquel toute personne intéressée au droit canonique est un jour ou l'autre amenée à se reporter (**chapitre 1**).

Au XX^e siècle naîtra un premier code de droit canonique construit sur le modèle des codifications séculières car l'Église était vue comme une société parfaite (*societas perfecta*) au même titre que les États. La révision de ce code et la mise au point de la législation pour les Églises orientales catholiques (**chapitre 2**) vont bénéficier des ouvertures du concile Vatican II et du nouvel esprit – *novus habitus mentis* – qui l'a caractérisé¹. Comme le dit le pape Jean Paul II dans la constitution apostolique de promulgation, *Sacrae disciplinae leges*, le but du code est « de créer dans la société ecclésiale un ordre tel que, mettant à la première place la foi, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiale comme dans celle des personnes qui en font partie ».

1. Paul VI dans une célèbre allocution aux cardinaux et aux membres de la commission de révision du code de droit canonique le 20 novembre 1965, *AAS*, 57, 1965, p. 985-989 ; *DC*, 62, 1965, col. 2139-2143.

La réflexion autour de l'ecclésiologie et des fondements théologiques (**chapitre 3**) va prendre son essor. Les papes, en particulier Paul VI et Jean Paul II, donnent de nouvelles impulsions. Les canonistes sont invités à toujours revenir à la dimension pastorale du droit canonique car « le salut des âmes » constitue « dans l'Église la loi suprême ». Ces termes du dernier canon du code de droit canonique en vigueur concernent le bien de la personne tout entière, « l'homme considéré dans son unité et sa totalité¹ ».

Après avoir présenté une petite synthèse de l'histoire des sources des lois ecclésiastiques, le **chapitre 1** montre comment on peut remonter dans l'histoire et repérer les sources même lointaines de canons actuellement en vigueur. Abordant des éléments de la vie de l'Église pendant près de deux millénaires, il va de soi que le recours en parallèle à une histoire de l'Église ne peut être que fructueux. D'entrée, je tiens à préciser que cette partie technique autour de l'histoire des sources doit beaucoup aux enseignements du Prof. Jean Schlick dont j'ai pu bénéficier ou de ceux que nous avons élaborés ensemble.

1. Selon les termes du concile Vatican II, en particulier de la constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, **GS 3**.

Chapitre 1

Parcours autour de l'histoire du droit canonique

Avant d'aborder le vaste champ du droit canonique en vigueur, ce premier chapitre a pour but de présenter quelques éléments de l'histoire du droit canonique. En effet un des éléments majeurs de l'interprétation des lois consiste à les situer dans le contexte de leur naissance et à en rechercher les éventuelles sources textuelles. Cependant, comme l'histoire du droit canonique et l'histoire des sources des textes législatifs constitue en soi un vaste champ spécialisation, ces regards en arrière ne peuvent être que succincts. Ils devraient néanmoins permettre de situer l'un ou l'autre moment important dans l'évolution du droit de l'Église (I.). Le second but est de présenter rapidement une œuvre composée de différents recueils rassemblant une grande part du droit de l'Église jusqu'au code de 1917, le *codex iuris canonici*. Ce recueil s'appelle *corpus iuris canonici*. Parce qu'il est encore souvent cité, il est important de connaître sa composition et son mode de citation, tant ancien qu'actuel (II.). Il comporte une œuvre majeure de l'histoire du droit canonique, le décret de Gratien, dont nous regarderons une page (III.), d'une part pour en montrer la complexité et, d'autre part, pour faire le lien concret avec un canon du premier code de droit canonique, texte sur la primauté pontificale, ensuite reformulé pour entrer dans les codes en vigueur.

I. Petite synthèse de l'histoire des sources

Plusieurs œuvres des trois premiers siècles de l'ère chrétienne permettent de se faire une idée de l'organisation interne de l'Église et des problèmes institutionnels et liturgiques qui se posaient aux communautés. On pense à des ouvrages qui se couvrent de l'autorité des apôtres et posent les problèmes à partir de la liturgie : la *Didachè* contemporaine de certains

écrits du Nouveau Testament et dont le titre fait référence à l'enseignement des douze apôtres, la *Tradition apostolique*, longtemps attribuée à Hippolyte de Rome, texte en grec rédigé entre 197 et 218, et la *Constitution ecclésiastique des Apôtres* composée vers 300 en Syrie ou en Égypte.

Aux IV^e et V^e siècles le droit des chrétiens se crée surtout à travers la législation conciliaire. Citons tout d'abord les **conciles** dits œcuméniques de Nicée (325), Constantinople (381), Éphèse (431) et Chalcédoine (451). Puis notons que les évêques des provinces ecclésiastiques se réunissaient sous l'autorité du métropolitain, formant de nombreux conciles : en Afrique à Carthage, en Gaule à Arles, en Orient à Ancyre, Antioche, Sardique... Aux canons des conciles s'ajoutent les **décrétales** des papes, des réponses données par le pape à des questions qui lui ont été posées pour des cas particuliers. Ces réponses prennent cependant très vite un caractère général et deviennent des références du fait de l'autorité dont jouissait l'évêque de Rome. Parmi les premières on peut mentionner celles de l'époque du pape Gélase (492-496), largement reprises dans le décret de Gratien (vers 1140) à travers lequel nous les connaissons. On appelle ces canons et décrétales les **sources créatrices** de droit.

Il ne faut pas non plus oublier les nombreuses mesures prises par les empereurs et traitant de la vie de l'Église. On retiendra la *code théodosien*, œuvre de l'empereur d'Orient Théodose II promulguée en 418 par Valentinien III pour l'empire d'Occident ; le dernier de ses seize livres concerne exclusivement la législation de l'Église. L'œuvre législative de Justinien – Code, Digeste, Institutes – est publiée entre 529 et 534 et se complétera par des constitutions nouvelles, les *novellae constitutiones*.

Face aux sources créatrices du droit des chrétiens – canons des conciles et décrétales des papes – il faut mentionner les **sources conservatrices** du droit. En fait, on collectionnera très tôt les textes, souvent dans le simple but d'appuyer une vue des affaires de l'Église ; ainsi naissent les premières **collections canoniques**. Citons pour la Gaule de la deuxième moitié du V^e siècle les *Statuta Ecclesiae antiqua*, collection attribuée au prêtre Gennade de Marseille s'efforçant d'appuyer les droits du presbytérat face aux pouvoirs de l'évêque et aux prétentions des diacres.

La première œuvre qui dépasse les frontières provinciales est due au travail du savant et humble (*exiguus*) moine Denys le Petit auquel nous devons aussi le comput du temps. Vers l'année 500 il est réfugié à Rome où il

traduit les conciles d'Orient, intègre les conciles africains, rassemble les décrétales de papes. Cette première œuvre d'unification de la législation de l'Église a pris son nom : la *Dionysiana*. Elle permettra, à travers diverses collections ultérieures, de nous faire parvenir quelques textes très anciens.

Dans l'Espagne wisigothique naîtra un des monuments des collections canoniques : l'*Hispana* qui se fixera vers la fin du VII^e siècle. En Gaule mérovingienne on trouve la *Vetus Gallica*, s'élaborant entre 600 et la fin du VIII^e siècle. Collection moins importante que l'*Hispana*, elle a cependant suivi un plan systématique et non plus chronologique.

À l'époque carolingienne un vent de réforme soufflera sur l'Église. Charlemagne demandera au pape Hadrien de lui fournir un recueil de lois ecclésiastiques, mais le pape ne dispose que de la *Dionysiana* datant du début du VI^e siècle. Il y ajoute quelques textes, l'ensemble devenant la *Dionysio-Hadriana*, collection à caractère quelque peu officiel qui se répandra dès le début du IX^e siècle dans tout l'empire et cette démarche renforcera tout naturellement l'autorité supérieure de Rome. Cependant même refondus avec l'*Hispana* et la *Vetus Gallica* en une collection appelée *Dacheriana*, les textes n'étaient pas adaptés pour répondre aux questions du temps et les réformateurs carolingiens prirent des options plus osées, créant des textes. Ces faux sont connus sous le nom de recueils isidorien ou pseudo-isidorien car leur auteur se présente sous le nom d'Isidorus Mercator, Isidore le marchand. On retiendra la plus importante collection, les *décrétales pseudo-isidoriennes* ou **fausses décrétales** qui ont eu une influence majeure sur l'histoire du droit canonique dans le sens où les textes fabriqués de toutes pièces et faussement attribués à des papes renforçaient eux aussi singulièrement l'autorité pontificale. Ces textes, pris pour authentiques, seront repris dans de nombreuses collections canoniques et influenceront la législation canonique jusqu'au droit actuel.

Des réformateurs ultérieurs travaillent encore à travers des collections. En Italie du Nord est composée vers 882, par un partisan du Saint-Siège, une collection dédiée à Anselme, évêque de Milan, qui aura une grande influence : l'*Anselmo dedicata*. Organisée systématiquement et faisant peu de place aux textes théologiques, elle commence à distinguer la discipline du droit canonique. Burchard, évêque de Worms, qui rédigera entre 1008 et 1012 un *décret* contenant environ 1800 documents, lui empruntera plus de 300 textes. Mais Burchard, qui s'appuyait aussi sur l'œuvre de

Réginon de Prüm traitant des synodes locaux, sera bien plus mesuré tant en ce qui regarde le pouvoir impérial que le pouvoir pontifical. Et, le plan méthodique du décret de Burchard de Worms lui vaudra un grand succès. En France est composée entre 988 et 996 la collection d'Abbon de Fleury, moine de Cluny. Il crée une œuvre très supérieure aux autres car il est le premier à relever les **discordances** entre les textes canoniques et à proposer de les lire dans leur contexte historique.

La réforme grégorienne, qui tient son nom du pape Grégoire VII (1073-1085), fait face à divers abus dont le mariage des prêtres ou nicolaïsme, la simonie ou achat des fonctions ecclésiastiques, et l'investiture laïque, à savoir l'institution des fonctions ecclésiastiques par le pouvoir temporel en remettant crosse et anneau. Pour mener leur combat les partisans de la réforme dépouillent les collections de ce qui ne va pas dans leur sens et rassemblent les arguments en leur faveur. La première étape consiste à affirmer la primauté du pape. On retiendra dans ce sens la *collection en 74 titres* (1074-1075) sorte de recueil officiel de la curie pontificale. Parmi les fidèles auxiliaires de Grégoire VII compte Anselme, évêque de Lucques, qui éliminera les textes non conformes à la tradition romaine et en exhamera d'autres qui seront favorables à l'argumentaire. La *collection d'Anselme de Lucques* (1083), en treize livres, est la plus importante de la **réforme grégorienne**.

C'est face aux excès, dans la recherche d'un équilibre entre les collections grégoriennes et les collections antérieures tel le décret de Burchard de Worms, que va naître la **science canonique**. Yves, évêque de Chartres, recherche des solutions de compromis et pose les principes de base pour une interprétation de textes contradictoires, par exemple la hiérarchie des textes. L'œuvre d'**Yves de Chartres** (1040-1115) se compose de trois recueils particulièrement importants : le *Décret* composé de 3 760 textes, la *Tripartite* (en trois parties) et la *Panormie*, un résumé du décret. Les principes méthodologiques d'Yves de Chartres furent appliqués très vite par Alger de Liège dans son *Liber de misericordia et iustitia* traitant vers 1105 des ministres indignes et simoniaques. Ce sera Gratien, vraisemblablement moine camaldule enseignant à Bologne qui, à travers son décret, étendra la méthode à l'ensemble du droit canonique.

Le **décret de Gratien** date d'environ 1140 et a pour titre *concordia discordantium canonum* ou concorde des canons discordants, ce qui constitue un vaste programme. Œuvre de compilation raisonnée, conçue pour

l'enseignement, le décret fut rapidement commenté et devint une base du droit ecclésial. Il constitue le sommet de ce qu'il est convenu d'appeler le **droit ancien** et dont Gratien assura magistralement la *concordia*. On retiendra que les commentateurs du décret de Gratien s'appellent les *décristes*. Le plus célèbre d'entre eux est Roland Bandinelli qui deviendra pape sous le nom d'Alexandre III.

Bien vite les sources se réduisirent car la doctrine tenait que les décrétales pontificales prévalent sur les canons conciliaires. Avec la rapide prédominance du droit pontifical appelé *ius novum* se produit un changement irréversible jusqu'à nos jours. Mgr Charles Lefebvre¹ décrit ainsi ce changement :

« Gratien proclame l'existence de deux sources de caractère légal : les canons conciliaires et les décrétales pontificales. Bientôt cependant, malgré l'autorité du *Décret* et en dépit de la solennité qui entoure les prescriptions conciliaires, la doctrine tiendra que "*decretalis praevalet canonis*". Au surplus, celles-ci constitueront rapidement la source à la fois la plus régulière et la plus abondante du droit canonique médiéval : elles sont l'élément essentiel de ce "*ius novum*" que ne tardent à reconnaître bon gré malgré les *décristes* eux-mêmes. »

Les décrétales se multiplièrent et il fallut les rassembler. Cinq compilations, appelées *quinque compilationes*, vont répondre à ce besoin : 1° *Compilatio prima*, œuvre de Bernard de Pavie (vers 1192). Elle est divisée en cinq livres : *iudex* (offices ecclésiastiques), *iudicium* (procédures), *clerus* (clergé, religieux, patrimoine ecclésiastique), *connubia* (mariage), *crimen* (délits et procédures criminelles). Chaque livre est subdivisé en titres et chaque titre en chapitres. Notez que cette division sera reprise dans toutes les collections canoniques ultérieures jusqu'au code de 1917. 2° *Compilatio secunda* (vers 1210-1212), œuvre de Jean de Galles. 3° *Compilatio tertia* (1210). Cette collection est réalisée par Pierre de Bénévent à la demande expresse du pape Innocent III qui l'envoie officiellement à l'université de Bologne. Il s'agit là de la **première collection officielle** dans l'histoire du droit canonique. En effet, pendant douze siècles, toutes les collections étaient des œuvres privées. 4° *Compilatio quarta*, réalisée en 1216 par Jean le Teutonique. 5° *Compilatio quinta*, œuvre de Tancrede, elle est réalisée

1. *L'âge classique. Sources et théorie du droit*, Paris, Sirey, 1965, p. 135 (HDIEO, 7).

sur l'ordre du pape Honorius III qui la sanctionne officiellement. C'est la **seconde collection officielle**.

L'utilisation du décret de Gratien et des compilations successives rendait le travail des canonistes de plus en plus difficile. Aussi le pape Grégoire IX chargea-t-il Raymond de Peñafort de rassembler dans une œuvre unique les décrétales en vigueur, l'autorisant à en changer le texte. Son œuvre, les *décrétales*, fut envoyée officiellement à l'université de Bologne en 1234, constituant ainsi la **troisième collection officielle** dans l'Église. Dorénavant, en dehors des textes insérés dans le décret de Gratien, seules les décrétales contenues dans le recueil officiel de Grégoire IX auront force de loi. D'autres décrétales furent encore rassemblées pour devenir avec le décret de Gratien et les décrétales de Grégoire IX, l'œuvre qu'on appelle le *corpus iuris canonici* (**II.**). Du point de vue de l'interprétation on retiendra que les décrétales des papes sont commentées et que les canonistes qui accomplissent cette œuvre s'appellent les *décrétalistes*, à distinguer des *décrétistes* commentateurs du décret de Gratien. Les plus célèbres sont Sinibalde de Fieschi devenu pape sous le nom d'Innocent IV († 1254) et Henri de Suze († 1271) auteur de la *Summa aurea*.

→ Pour prolonger l'étude

- Parmi les nombreux ouvrages d'histoire du droit canonique, je conseille en particulier la lecture de J. Gaudemet, *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf et Montchrestien, 1994, X-740 p. On pourra y associer agréablement celle de G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Librairie Arthème Fayard/Pluriel, 2010, 312 p. En effet le mariage constitue un des champs de prédilection des canonistes et cet ouvrage, réédité au format poche, permet de découvrir de manière vivante tant les collections que les grandes figures tels Burchard de Worms ou Yves de Chartres.
- La collection *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident*, abrégée *HDIEO*, fut lancée en 1955 par des *Prolégomènes* de G. Le Bras aux éditions Sirey et sera continuée aux éditions Cujas. Elle comporte de nombreuses études des temps apostoliques au XX^e siècle permettant une compréhension approfondie des institutions de l'Église catholique, tel par exemple *HDIEO*, t. 7, *L'âge*